



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2021-131-DDTSE01

relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant une demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et de déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du même code concernant le réaménagement du torrent du Sellier au droit de la place du Sellier – secteur de Venosc, sur la commune des Deux Alpes

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités.
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à déclaration loi sur l'eau ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;
- VU** la demande du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) du 13 novembre 2021 et le dossier l'accompagnant comprenant les informations environnementales par laquelle il sollicite une demande de déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau concernant son projet de réaménagement du torrent du Sellier au droit de la place du Sellier – secteur Venosc, situé sur le territoire de la commune des Deux Alpes ;
- VU** la désignation, en date du 28 avril 2021, par le président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2021-01-04-003 du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-01-05-004 du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, cheffe du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à déclaration loi sur l'eau, sous les rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0. de la nomenclature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par le SYMBHI fait l'objet d'une enquête publique du mardi 08 juin 2021 – 8h30 au mercredi 23 juin 2021 - 17h00, soit pendant 16 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune des Deux Alpes – secteur de Venosc, lieu d'implantation du projet.

L'enquête concerne le ruisseau du Sellier affluent rive droite du Vénéon, lui-même affluent rive gauche de La Romanche. Ce cours d'eau draine un bassin versant montagneux d'environ 4,7 km². La place du Sellier concernée par les travaux de réaménagement se situe à Venosc (partie aval du torrent). A l'approche de la place du Sellier, le cours d'eau passe à travers un piège à flottants horizontal posé sur un seuil d'une hauteur d'1 m environ. Le ruisseau est ensuite canalisé par une buse. Ce busage a été réalisé lors de la création de la place.

En cas de crues, les matériaux transportés bloquent le piège à flottants horizontal conduisant à des débordements par-dessus la route. En cas de forts débordements, les eaux dévalent la route longeant la mairie puis atteignent le hameau du Ballatin. Plusieurs habitations sont inondables.

Pour pallier à ces dysfonctionnements, le projet d'aménagement consiste à :

- la création d'un piège à flottants adapté, la suppression de la grille à flottants et du seuil, le reprofilage du lit en amont de l'ouvrage ;
- la mise en place de protections de berges sur le linéaire reprofilé ;
- la mise en place de deux dalots au droit de la place du Sellier ;
- l'aménagement d'un canal de surverse entre l'entrée de la buse et les dalots ;
- l'aménagement d'un canal de restitution en sortie des dalots.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral déclarant le projet d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau prescrivant des prescriptions loi sur l'eau sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Bernard Privat, évaluateur à France Domaine, retraité.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairie des Deux Alpes, **antenne de Venosc**, aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet des services de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021>

- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie des Deux Alpes – **antenne de Venosc** :

le mardi 08 juin 2021, de 8h30 à 12h00
le mercredi 23 juin 2021, de 14h00 à 17h00

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires mises en place par la mairie.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à la **mairie antenne de Venosc 5**, rue du Câble 38520, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique torrent du Sellier - à l'attention du commissaire enquêteur ».

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante :
ddt-se-observations-ep-e5@isere.gouv.fr jusqu'au mercredi 23 juin 2021 à 17h00.

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

- Une demande de rendez-vous téléphonique ou visio peut être adressée au commissaire enquêteur sur l'adresse électronique ddt-se-observations-ep-e5@isere.gouv.fr en laissant ses coordonnées pour un rappel.

Toutes les observations et propositions du public seront consultables en version papier à la mairie et accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques>

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Des affiches annonçant l'enquête sont apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée, par les soins du maire de la commune des Deux Alpes, sur les panneaux d'informations municipales.

En outre, un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du directeur départemental des territoires, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du SYMBHI à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

À l'expiration du délai d'enquête, la commune met à disposition du commissaire enquêteur le registre qui sera clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 9

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)
- à la mairie **antenne de Venosc** pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet des services de l'État où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11.

ARTICLE 10

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère - Unité Romanche
9 rue Jean Bocq - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX 1

Chargée de projet : Lucille DELACOUR – lucille.delacour@symbhi.fr auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune des Deux Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 11 mai 2021

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller 'B' and a final flourish.

Clémentine BLIGNY